

La loi sur les armes à feu vidée de sa substance : Quelle est la logique à l'œuvre ?

Par **Ilhan Berkol**, Chercheur au GRIP

1er juillet 2008

Synthèse

La nouvelle législation belge sur les armes est aujourd'hui dangereusement remise en question à la suite de la décision de voter une série d'amendements qui vont sérieusement l'affaiblir.

Or, après une longue période d'attente due aux élections, le Conseil consultatif sur les armes a recommencé ses travaux afin d'établir les arrêtés royaux nécessaires à son application. La grande majorité des amendements proposés ne sont pas nécessaires et il est encore possible d'y remédier dans le cadre de ces travaux.

Si cette loi est perfectible, elle doit l'être en respectant son objectif principal : garantir au maximum la sécurité des citoyens en diminuant la quantité d'armes en circulation, en régulant strictement leur usage et en empêchant qu'elles ne tombent entre des mains inappropriées. L'usage d'armes, en effet, n'est pas et ne sera jamais une activité comme une autre,

Contexte

Depuis son adoption en juin 2006, sous la pression du lobby des armes, la nouvelle loi sur les armes à feu a été mise sur l'échiquier politique comme un enjeu important par certains élus. Des mythes ont été construits, alléguant que la loi ne serait ni appliquée ni applicable. Ces mythes continuent d'être bien réels dans l'esprit de certaines personnes et dans certains récents articles de presse. Ces réactions non fondées sont néfastes pour l'intérêt public et n'aident pas à la décision politique. Nous avons pourtant démontré à plusieurs reprises la non-réalité de ces affirmations¹. La société civile et les instituts de recherches ne sont pas les seuls à réfuter ces affirmations. La Cour constitutionnelle a montré le non-fondé de plusieurs dizaines de recours qui ont été déposés par le lobby des armes, en les rejetant dans son arrêt de décembre 2007²

¹ Voir les notes d'analyse du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/g0965.html> et <http://www.grip.org/bdg/g0944.htm>

² Arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle : www.arbitrage.be

pour n'en retenir que deux. La nouvelle Directive européenne sur les armes à feu³ a confirmé plusieurs points de la nouvelle loi belge en introduisant dans la législation européenne⁴ le Protocole sur les armes feu que la Belgique a également ratifié. Compte tenu de ces faits, la plupart des amendements déposés l'année passée ont donc disparu de la circulation.

Toutefois, l'un d'entre eux revient à la charge après un long silence. Il s'agit d'un texte établi en novembre dernier⁵, qui a été modifié deux fois compte tenu des faits énumérés ci-dessus, et qui contient plusieurs amendements tendant à affaiblir sérieusement la loi sur les armes à feu. Ce document, long à l'origine et remanié à plusieurs reprises, est devenu très compliqué à comprendre en ce qui concerne les modifications dans le texte de la loi.

Propositions d'amendements

Tout d'abord, de nombreuses petites modifications risquent de faciliter dans la pratique la circulation et l'utilisation des armes à feu comme :

- l'augmentation du délai de détention sans motif légitime de 3 à 5 ans pour les chasseurs et tireurs après l'expiration de leurs permis (article 9, 2° de l'amendement) ;
- ramener le nombre d'autorisations d'armes requises pour un musée de 10 à 5 (article 5 de l'amendement) ;
- diminuer l'étendue des condamnations qui interdisent la détention d'armes (article 4, 1° de l'amendement, etc...)

Ensuite, certaines propositions d'amendement touchent à l'essentiel de la loi et aux principes qui ont conduit à sa modification en mai 2006, qui, rappelons-le, était le résultat d'un processus réfléchi et étudié qui avait commencé dès 2002.

1) *La durée des autorisations*

L'article 19 de l'amendement remplace l'article 32 de la loi, en octroyant la durée indéterminée aux autorisations de détention et d'agrément d'armuriers. Ce nouvel article, étrangement, donne « la charge de l'initiative au gouverneur » qui devrait faire procéder à la vérification de conditions d'autorisation une fois tous les cinq ans. Donc, la vérification ne serait plus systématique mais à la demande. La raison évoquée à la page 11 de l'amendement est : « *pour encourager les déclarations et donc éviter le développement du marché noir...* ». Apparemment, l'existence de la loi ne suffirait pas à un détenteur ou à un armurier pour la respecter. Il faudra dorénavant lui fournir des incitations pour qu'il la respecte. Mais quelle est donc la logique derrière ce privilège alors que les utilisateurs de voitures passent le contrôle technique et les sportifs renouvellent leurs licences tous les ans ? Nous pensons que la grande majorité des utilisateurs d'armes sont des personnes responsables qui ne rechigneront pas à renouveler leurs licences tous les 5 ou 7 ans (pour les armuriers).

Cette proposition va à l'encontre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui réfute le recours concernant le renouvellement à la fois pour les détenteurs et pour les professionnels en soulignant que « *afin d'assurer l'effectivité de son contrôle, le législateur a fixé des durées de*

³ Voir le Document du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 28 mars 2008 : PE-CONS 3690/07

⁴ Voir la Note d'analyse du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/q0953.htm>

⁵ Proposition de loi (Doc52) 0474/001 du 29 novembre 2007 et ses modifications 0474/002 et 0474/003.

validité différentes pour les permis, autorisations et agréments, afin de vérifier périodiquement que les conditions instaurées par la loi sont toujours remplies... »⁶

La proposition va également à l'encontre de la nouvelle Directive européenne sur les armes qui prévoit une durée maximale des autorisations dans le droit national et la vérification périodique du respect des conditions de détention.

2) *L'héritage comme motif légitime*

L'article 6/2 de l'amendement introduit un nouvel article 11/2 dans la loi qui permettrait à l'héritier d'une personne décédée de détenir légalement une arme, sans munitions. Or, l'héritier, dans ce cas-ci, serait un détenteur qui ne pratique aucune activité avec l'arme et dont on ignore s'il a une quelconque connaissance ou non en matière de la détention d'arme. Nous ne voyons pas pourquoi cet héritier devrait garder l'arme sans la soumettre à une neutralisation définitive et irréversible comme cela est exigé par la nouvelle Directive européenne lorsque le motif légitime disparaît. En accordant une légitimité aux héritiers, cet amendement contournerait la Directive et leur donnerait un privilège. De surcroît, faire de l'héritage un motif légitime serait contraire aux principes du Droit car un motif légitime est lié à une circonstance spécifique concernant une personne et n'est donc en aucun cas transférable. Or, l'amendement permettrait de transférer la détention aux héritiers successifs.

Par ailleurs, la détention d'une arme avec ou sans munitions par une personne qui n'a aucune connaissance en matière d'armes à feu et de munitions est un danger potentiel pour la sécurité publique et encore plus pour son entourage direct.

3) *Légitimer la détention d'une arme sans munitions*

La proposition d'amendement la plus problématique est celle qui vise à octroyer une autorisation de détention aux personnes qui veulent conserver une arme dans leur patrimoine sans avoir une activité justifiant la détention mais uniquement en la conservant sans munitions⁷. Deux conséquences graves découlent de cette proposition, susceptibles de menacer la sécurité publique.

Premièrement, cet amendement mine toute la loi et autorise la détention de toute arme *ad vitam aeternam* sans modifier sa structure et sans neutralisation. Il s'agit d'un retour en arrière par rapport à la modification de mai 2006 car il légitime une situation qui n'était pas réglementée auparavant. En effet, la neutralisation temporaire ou définitive d'une arme ne serait plus nécessaire, *a fortiori* sa destruction ne serait qu'exceptionnellement envisagée même dans un futur lointain. C'est une situation contraire à l'objectif de la loi qui vise en premier lieu à diminuer la circulation des armes à feu et diminuer leur déviation sur le marché illicite.

Qui voudra encore rendre son arme aux autorités s'il peut la garder intacte autant qu'il le désire ?

On avait reproché à la loi de n'avoir été à l'origine de la collecte que d'environ 200.000 armes sur une année. Nous avons souligné que cela n'était pas du tout négligeable⁸. Or, si cette

⁶ Paragraphe B.63.1, B.63.2 et B.63.3 de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle, ainsi que les paragraphes B.72.1 à B.72.5

⁷ Amendement n°7, article 6/1 de la proposition 0474/002, introduisant un article 11/1 dans la loi.

⁸ Voir la Note d'analyse du GRIP « La nouvelle loi sur les armes : un an après le bilan » : <http://www.grip.org/bdq/g1078.htm>

clause avait été d'application, le nombre d'armes collectées aurait été inférieur à un millier. Quelque 8 millions d'armes sont produites chaque année dans le monde, dont 7 millions sont destinées au marché civil. Il est aisé de calculer quel serait le nombre d'armes dans quelques dizaines d'années si on n'en détruit aucune. Est-ce que la Belgique veut contribuer à la prolifération des armes à feu et aux risques qui en découlent ?

Il s'agit d'une situation anachronique et unique contraire à tous les principes et initiatives qui sont en cours aux niveaux national, régional et international. Les fonds de caves seront remplis d'armes à feu d'ici un siècle et sans aucune contrainte de stockage.

Deuxièmement, le fait de garder les armes sans munitions n'exclut nullement qu'à un moment donné l'utilisateur ou son entourage direct ne vont pas avoir accès aux munitions. Il est un fait établi que l'accès aux munitions est aisé, que ce soit sur le marché légal ou sur le circuit illicite. Ceci a été confirmé lors de l'audition de la Commission de la Justice à la fois par les utilisateurs d'armes, les professionnels, les autorités et les parlementaires qui y étaient présents.

De plus, les risques de vol et de perte seraient encore plus accrus du fait de l'absence contrainte de stockage telle que celles qui s'appliquent aux utilisateurs qui exercent une activité avec les armes à feu.

Quelle est donc la logique qui donnerait ce privilège à des objets qui restent potentiellement dangereux et risquent de se retrouver aux mains d'individus qui voudraient abuser des lacunes de la législation ? Nous sommes d'accord pour dire que la grande majorité des gens sont de bonne foi, mais qui va retenir ceux qui sont de mauvaise foi ?

Cette situation atypique et dangereuse qui serait créée par un tel amendement et qui détruirait tous les efforts consentis pour la sécurité humaine à l'échelle mondiale ne devrait pas être permise au cœur de l'Europe.

Le seul processus garantissant qu'une arme soit inoffensive est sa neutralisation irréversible et définitive. C'est également l'exigence de la nouvelle Directive européenne. A son tour, l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne considère pas la neutralisation comme une atteinte au droit de propriété (paragraphes B.89.1 à B.89.4) et la souligne comme étant le seul moyen de rendre une arme inapte.

Conclusion

L'erreur de logique qui se cache derrière tout ceci consiste à considérer les armes comme des objets comme les autres, au sens commercial et privé, dans le droit et dans la vie de tous les jours. Il s'agit d'un choix de société et il est temps de changer radicalement les considérations en matière d'armement. Les armes ne sont pas et n'ont jamais été des marchandises comme les autres. La Convention de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et munitions de juin 2006 a reconnu explicitement ce fait dans son article 3.3 : « Les armes légères et de petit calibre telles que définies dans la présente Convention ne sont pas considérées comme des marchandises au sens de l'article 45 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 ». Nous en appelons au législateur belge pour qu'il souligne également le fait que les armes peuvent notamment servir de moyens meurtriers dans la criminalité et les conflits.

En décidant que la conservation d'armes à feu sans munitions est sans danger, le législateur ignorerait tous les risques que provoqueraient des armes qui seraient éparpillées parmi la

population ainsi que l'accès facile aux munitions. Répétons-le : le seul processus sans danger est la neutralisation définitive et irréversible de l'arme.

Nous avons confiance en nos élus, nous leur demandons de voter en leur âme et conscience en prenant en compte tous les risques qui pourraient surgir d'une telle décision. Il ne s'agit pas d'un vote collectif mais personnel, dont les conséquences pourraient conduire à des situations fâcheuses en termes de sécurité humaine sur une période indéterminée.